



Guide line campagne de tests antigéniques :
Mise à jour le 17/11/20

**Quelles implications pour les
infirmières et infirmiers
libéraux ?**



Tests antigéniques : Quelles implications pour les infirmières et infirmiers libéraux ?



Le cadre réglementaire :

[L'arrêté du 16 novembre 2020](#) définit les conditions d'utilisation des tests antigéniques et les professionnels habilités à les réaliser. Il précise :

« II.-A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des [dispositions de l'article L. 6211-3 du code de la santé publique](#), des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans les conditions suivantes :

- 1) Soit dans le cadre d'un diagnostic individuel réalisé par le médecin, le pharmacien d'officine ou l'infirmier prenant en charge l'intéressé, dans le respect des conditions suivantes.
 - a) Le test est prioritairement réservé aux personnes symptomatiques et doit être utilisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après l'apparition des symptômes.
 - b) A titre subsidiaire, lorsque les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent 1° l'estiment nécessaire dans le cadre d'un diagnostic, ces tests peuvent être utilisés pour des personnes asymptomatiques, à l'exclusion des personnes contacts et des personnes identifiées au sein d'un cluster.
- 2) Soit dans le cadre d'opérations de dépistage collectif, organisées notamment par l'employeur ou une collectivité publique au sein de populations ciblées, en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus, après déclaration au représentant de l'État dans le département.

« Les tests sont réalisés par un médecin, **un infirmier** ou un pharmacien ou sous leur responsabilité l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 ; les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien ou **un infirmier**. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé « SI-DEP » institué par le [décret du 12 mai 2020 susvisé](#).

« **La réalisation matérielle des tests antigéniques par les professionnels susmentionnés du présent article est soumise à des obligations précisées en annexe.**

« Les opérations de dépistages collectives autorisées en application du V de l'article 26 dans sa version antérieure au présent arrêté restent soumises aux protocoles prévus en annexe du même article.

« III.- L'utilisation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro hors indications fixées par la Haute Autorité de santé engage la responsabilité du biologiste, conformément aux [articles L. 6241-1 et suivants du code de la santé publique](#), et des professionnels de santé mentionnés au II du présent article. »

L'arrêté du 26 octobre précise les conditions de rémunération des professionnels habilités à réaliser les tests antigéniques comme suit :

« VI. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-5, L. 162-14 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, le prélèvement et l'analyse réalisés dans le cadre d'un examen de détection des antigènes du SARS-CoV-2 par un dispositif médical de diagnostic in vitro mis à disposition dans les conditions prévues au VII du présent article, sont valorisés forfaitairement comme suit :

« 1o Pour les infirmiers diplômés d'État libéraux ou exerçant en centre de santé : AMI 8,3 pour un examen sur le lieu d'exercice, AMI 9,5 pour un examen réalisé à domicile et AMI 6,1 pour un examen réalisé dans le cadre d'un dépistage collectif défini, au sens du présent article, comme la réalisation de trois tests au minimum. Ces cotations sont cumulables à taux plein avec la cotation d'un autre acte dans la limite de deux actes au plus pour un même patient ;

« 2o Pour les pharmaciens libéraux : 26 euros ou, par dérogation, 16,20 euros si le prélèvement est réalisé par un autre professionnel libéral autorisé, le cas échéant majorés d'un coefficient 1,05 pour les départements et régions mentionnées dans le tableau 2 de l'annexe à l'article 3 ;

« 3o Pour les médecins libéraux ou exerçant dans un centre de santé, dans le cadre d'une consultation : C 2 si l'examen est réalisé sur le lieu d'exercice et V 2 s'il est réalisé à domicile. Ces cotations ne sont pas cumulables avec une autre majoration, à l'exception de la majoration MIS lorsque le médecin participe à la recherche de cas contacts. Ces cotations sont facturées aux tarifs opposables ; « 4o Les examens mentionnés au présent VI sont réalisés dans les conditions et selon les indications mentionnées au II de l'article 26-1 du présent arrêté et leur remboursement est subordonné à la communication des résultats, s'ils sont positifs, à l'assurance maladie, par messagerie sécurisée ou, à défaut, par téléphone ;

« Les valorisations mentionnées au présent VI sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020. « VII. – Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sont délivrés gratuitement par les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique aux médecins et infirmiers mentionnés au VI, sur présentation d'un justificatif de la qualité du professionnel.

« Dans ce cadre, ou lorsque le pharmacien réalise lui-même l'examen, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sont facturés par le pharmacien à l'assurance maladie au prix maximum de 8,05 euros hors taxes, le cas échéant majorés dans les conditions prévues au tableau 2 de l'annexe à l'article 3. » ;

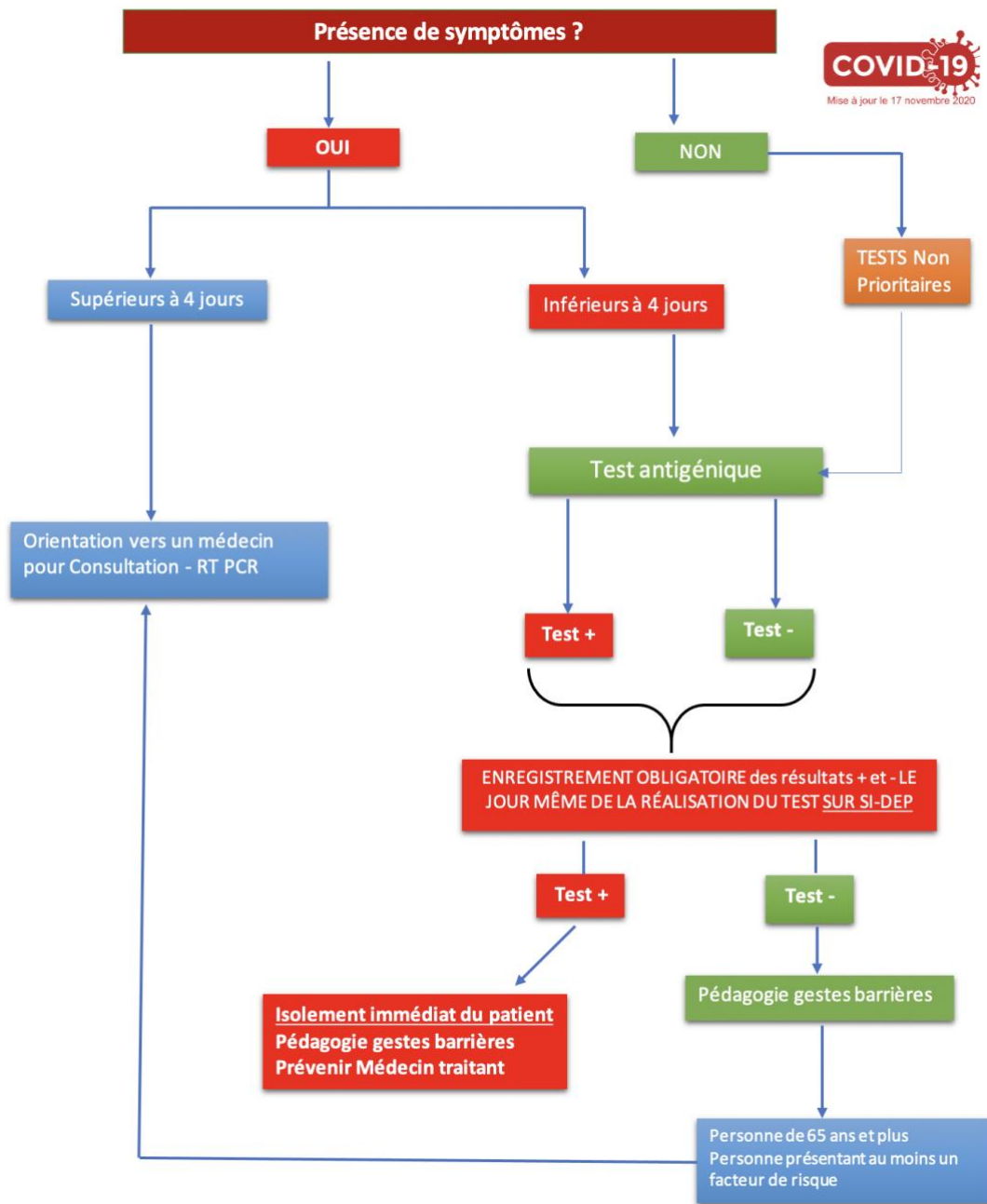
Décryptage de la Fédération Nationale des Infirmiers :



Les tests antigéniques doivent être réalisés prioritairement sur les personnes symptomatiques dans un délai inférieur ou égal à 4 jours après l'apparition des symptômes.

Les dépistages collectifs sont à l'initiative des employeurs ou des collectivités publiques après déclaration au représentant de l'État.

ARBRE DÉCISIONNEL



Les modalités de délivrance :

Les médecins, infirmiers diplômés d'État (IDE) et les pharmaciens pourront réaliser les tests antigéniques dans leur cabinet, au domicile du patient ou au sein des

officines.

Pour les médecins **et IDEL**, l'approvisionnement en tests antigéniques **pourra se faire auprès des officines sans avance de frais.**

La liste des dispositifs de tests antigéniques répondant aux critères de l'arrêté du 16 octobre 2020 est publiée sur le site du ministère : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

La délivrance des tests antigéniques est limitée aux seuls professionnels de santé médecin et IDE sur présentation de leur carte CPS ou de leur numéro d'inscription à l'ordre.

Pour assurer la gratuité de cette délivrance, les pharmaciens devront :

- renseigner le NIR du professionnel de santé médecin ou IDE ;
- renseigner systématiquement le code exonération EXO 3 ;
- établir la facture en télétransmission SESAM sans Vitale

Le numéro assurance maladie du prescripteur à utiliser est le numéro générique prescripteur : n° AM 29199143 8, sauf si le professionnel de santé est un médecin ou **une IDE conventionnée ; dans ce cas, le pharmacien utilise le numéro Assurance maladie du médecin ou de l'infirmier.**

La délivrance de test doit se faire sans déconditionnement et dans la limite d'une boîte par professionnel de santé et par jour.

Une boîte selon les fabricants contient entre 10 et 25 tests.

En clair, pour recevoir les tests en pharmacie, il conviendra d'avoir **sa carte CPS, ou son N° ordinal, et sa carte vitale.** De manière opérationnelle, il s'agira d'une prescription IDEL pour lui/elle-même. Cela va assurer une traçabilité couplée au NIR du professionnel.

Conseil de la Fédération Nationale des Infirmiers :



Les circuits d'approvisionnement des officines se mettent en place via les répartiteurs, nous vous conseillons dans un premier temps de commander et/ou réserver dès à présent **une ou deux boîtes de test par cabinets infirmiers chez votre pharmacien habituel.**

Nous n'avons aucune idée aujourd'hui des délais d'approvisionnement. Ce stock vous permettra de débiter la campagne de dépistage au plus vite.

Transmission des résultats :

Tout résultat (**positif comme négatif**) devra impérativement être saisi dans SI-DEP pour assurer une entrée immédiate dans le dispositif de tracing et permettre le calcul des indicateurs de l'épidémie. S'agissant des infirmiers, ils seront autorisés à saisir les résultats des tests dans "SI-DEP IV" consistant en un portail web de saisie manuelle (l'URL devrait être communiquée prochainement).

Décryptage de la Fédération Nationale des Infirmiers :



Initialement le système SI-DEP n'était accessible qu'aux seuls médecins et biologistes : les tests antigéniques vont ouvrir le dispositif aux IDEL et aux pharmaciens. La doctrine est d'implémenter dans la base les personnes positives afin d'isoler les patients, de tester les cas contacts et de casser ainsi les chaînes de contamination.

La cotation des actes par les IDEL :

[L'arrêté du 26 octobre 2020](#) fixe les cotations des tests antigéniques par les IDEL.

- Tests collectifs en EHPAD, permanence dédiées, entreprises, foyers logements avec plus de 3 tests consécutifs : AMI 6,1 = 19,20 €
- Test individuel au cabinet : AMI 8,30 = 26,14 €
- Test individuel à domicile : AMI 9,5 = 29,92 €
-



Décryptage de la Fédération Nationale des Infirmiers :



Les cotations comprennent le coût des EPI, le coût du test est réglé au pharmacien directement par l'assurance maladie.

Le remboursement des actes est soumis à l'obligation de transmission des résultats sur SI-DEP le jour-même de la réalisation de l'examen.

Elles comprennent également le temps administratif d'inscription des patient testés sur la plateforme SI-DEP. Elles se cumulent à taux plein 100% dans la limite de deux actes. Le coût des EPI, comme les conditions de réalisation des tests vont nécessiter à l'échelle des territoires des organisations, des mutualisations et de la coordination avec les médecins et les pharmaciens.

S'organiser à l'échelle des territoires :

Nous sommes pleinement conscients de l'état de tension dans lequel se trouvent aujourd'hui les cabinets infirmiers, cet état

de tension va peser sur la capacité à faire des cabinets qui sont aujourd'hui sur tous les fronts : dépistage RT PCR, campagne de vaccination, rattrapage des soins liés au renoncement lors du confinement.

Nous aurions pu utiliser ces arguments pour décliner la possibilité offerte aux IDEL d'utiliser ces tests antigéniques. Nous aurions alors hypothéqué toutes chances d'avancer sur des sujets liés à l'autonomisation de la profession.

Cela ne doit pas nous faire oublier les contraintes liées au test en lui-même et les modalités d'organisation nécessaires pour les réaliser. De notre point de vue, les délais de lecture des tests et le traitement des cas positifs imposent pour être économiquement viable une cadence de tests qui ne peut être obtenue que dans le cadre d'une organisation calquée sur celles mises en place à l'échelle des territoires lors de la première vague.

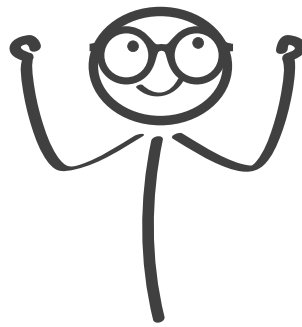
La Fédération Nationale des Infirmiers a largement plaidé auprès du ministère pour la mise en place d'organisations souples à l'échelle des territoires qu'elles soient mono ou pluri professionnelles. Nous avons lourdement insisté pour que des leçons soient tirées des expériences du printemps et que les ARS n'interviennent pas en administratrices mais en facilitatrices de solutions pensées par les professionnels et pour les professionnels des territoires concernés.



Conseil de la Fédération Nationale des Infirmiers :

Vous l'aurez compris, la montée en charge de cette campagne de dépistage par tests antigéniques va cibler dans un premier temps les patients symptomatiques pour s'étendre ensuite à une population plus large. Des organisations spécifiques concertées à l'échelle des territoires constituent la clef de réussite et d'efficacité. La mutualisation de moyens, de permanences dédiées à plusieurs IDEL est de nature à lisser les contraintes spécifiques liées au test.

Nous avons peu de visibilité sur la masse de tests qui se feront, mais il faut une fois de plus se tenir prêt à absorber une demande forte de la population dès lors que la communication de masse se mettra en place. Nous avons une obligation de moyens pas de résultats. Mais ce que nous souhaitons par-dessus tout c'est que demain nous soyons en capacité de démontrer que notre profession avec nos collègues médecins et pharmaciens aura largement participé à briser les chaînes de contamination et éviter un confinement au Pays.



Prenez aussi soin de vous !